

Directives d'interprétation de la Commission des alcools et du cannabis du Nunavut

La Commission des alcools et du cannabis du Nunavut, précédemment connue sous le nom de Commission des licences d'alcool, est responsable de l'interprétation de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de ses règlements. Quand survient une question dont on ne traite pas explicitement dans ces documents, la Commission prend une décision dans le respect de la loi.

Elle communique ensuite aux titulaires de licences et de permis de circonstance sa décision sous forme de directive d'interprétation. On s'attend à ce que les titulaires de licences et de permis de circonstance soient au fait de l'émission de directives d'interprétation par la Commission et en connaissent le contenu.

Numéro de la directive	Objet
1	Changements d'heure
2	Licences de salle à manger — vente de boissons alcoolisées avec repas
3	Service aux chambres des hôtels
4	Permis de circonstance
5	Salles de réception
6	Service d'aliments hors des heures permises
7	Utilisation de salles à manger comme salles de réception
8	Formation en service aux tables et procédures opérationnelles normalisées
9	Publicité
10	Rôle de la Commission
11	Réceptions privées dans des lieux visés par une licence
12	Approbation annuelle d'importation de produits européens
13	Interdiction de fumer près de l'entrée de lieux visés par une licence
14	Permis de circonstance (revente) Abrogé en octobre 2018
15	Personnes aux facultés affaiblies
16	Heures d'ouverture permises
17	Achat d'alcool
18	Cafés en plein air
19	Vérification du casier judiciaire

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Changements d'heure
Directive d'interprétation n° 1
28 septembre 2006

Changements d'heure

Comme les changements d'heure au printemps et à l'automne – visant à respecter l'heure avancée – entrent officiellement en vigueur à 2 h le dimanche en question, ils n'ont pas d'incidence sur les heures d'ouverture permises.

Par exemple, en avril, c'est à 2 h qu'on avance l'heure. Les titulaires de licence ne sont pas autorisés à demeurer ouverts au-delà de cette heure et doivent fermer à l'heure approuvée (avant le changement d'heure). C'est l'heure se trouvant entre 2 h et 3 h qui est perdue lorsqu'on avance l'heure.

En octobre, quand le phénomène inverse se produit, les titulaires de licence doivent également se fier à l'heure avant le changement. Quand le changement d'heure entre en vigueur à 2 h, on revient une heure en arrière, et ainsi la même heure s'écoule deux fois. Par contre, cela ne signifie **pas** que les titulaires de licence fermant leurs portes à 2 h sont autorisés à demeurer ouverts une heure de plus.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Licences de salle à manger – Vente de boissons alcoolisées avec des repas
Directive d'interprétation n° 2
Janvier 2007

Licences de salle à manger – Vente de boissons alcoolisées avec des repas

Selon le paragraphe 43(2) du Règlement sur les boissons alcoolisées, le titulaire d'une licence de salle à manger peut vendre des boissons alcoolisées uniquement aux personnes « qui s'assoient à table et prennent un repas ».

L'article 45 du Règlement, quant à lui, indique que les boissons alcoolisées sont servies avant, pendant ou après un repas.

Une licence de salle à manger sert à permettre aux gens de consommer des boissons alcoolisées pendant un repas. L'utilisation de l'expression « prendre un repas » au paragraphe 43(2) du Règlement ne vise pas à obliger une personne à manger à l'instant même où elle boit; cette expression doit être prise au sens large (l'expérience globale du repas). Ainsi, comme l'indique l'article 45, il est possible de servir des boissons alcoolisées avant et après que le repas soit réellement pris, dans la mesure du raisonnable.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'une personne peut prendre un repas et continuer de boire indéfiniment après avoir fini de manger. De plus, aucune boisson alcoolisée ne peut être servie ou consommée après les heures d'ouverture permises des lieux visés par la licence de salle à manger, quel que soit le laps de temps écoulé depuis la fin du repas, ou même si la personne n'a pas fini de manger.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Service aux chambres dans les hôtels
Directive d'interprétation n° 3
Janvier 2008

Service aux chambres dans les hôtels

Le paragraphe 13(1) de la Loi sur les boissons alcoolisées autorise la Commission à délivrer certaines catégories de licences à certaines fins. Plus précisément, la Commission peut délivrer une licence de salle à manger « autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans une salle à manger ouverte au public », une licence de salon-bar, ou une licence d'établissement touristique « autorisant le titulaire de la licence à vendre des boissons alcoolisées à un client inscrit de son établissement ».

D'après le paragraphe 50(1) du Règlement sur les boissons alcoolisées, le titulaire « d'une licence d'établissement touristique ou d'une licence d'alcool délivrée relativement à un lieu visé par une licence situé dans un hôtel » peut vendre des boissons alcoolisées à un client inscrit, pour consommation dans la chambre, et porter cet achat au compte général du client inscrit. Cependant, selon le paragraphe 50(2) du même règlement, le titulaire de licence ne peut vendre des boissons alcoolisées aux clients dans leur chambre qu'aux heures où il y est autorisé en vertu d'une licence de salle à manger ou de salon-bar.

La réglementation doit, dans la mesure du possible, être interprétée de manière à tenir compte de la Loi. Une disposition réglementaire contraire à la Loi n'est pas valide.

Comme les licences de salle à manger et de salon-bar visent des lieux précis dans un hôtel, et que la licence d'établissement touristique est une catégorie de licence à part entière selon la Loi, l'article 50 du Règlement ne vise pas à accorder automatiquement une licence d'établissement touristique avec chaque licence de salle à manger ou de salon-bar. Il traite plutôt de la facturation d'un client pour des boissons alcoolisées livrées dans la chambre – quand une licence d'établissement touristique l'autorise – et des heures où des boissons alcoolisées peuvent être servies aux clients dans leur chambre d'hôtel.

Par conséquent, si l'exploitant d'un hôtel souhaite offrir un service aux chambres, il doit obtenir une licence d'établissement touristique.

Commission des licences d'alcool du Nunavut

Permis de circonstance

Directive d'interprétation n° 4

Juin 2008

Révision : juin 2018

Révision : octobre 2018

Pouvoir de délivrer des permis

Le paragraphe 15(4) de la Loi sur les boissons alcoolisées autorise la Commission et toute personne désignée par le ministre à délivrer à un particulier ou à une organisation un permis de circonstance autorisant la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une réception.

Par ailleurs, l'article 79 du Règlement sur les boissons alcoolisées prévoit la délivrance de permis ordinaires et de permis de revente. Le premier type de permis, contrairement au deuxième, n'autorise pas la vente de boissons alcoolisées durant la réception.

Rôle de la Commission

L'autorisation de la Commission est requise pour la délivrance d'un permis de circonstance dans deux cas :

- la réception ne dure pas plus de trois jours consécutifs;
- plus d'un permis de revente est demandé pendant une même semaine.

Les entités chargées de délivrer les permis peuvent faire suivre une demande à la Commission si les circonstances le justifient.

Directives et délais pour la présentation d'une demande

Une demande de permis de circonstance nécessitant l'autorisation de la Commission doit être présentée à une entité chargée de délivrer les permis, comme pour n'importe quelle demande de permis de circonstance. L'entité demandera l'autorisation de la Commission pour délivrer le permis.

Il faut garder à l'esprit que la Commission ne tient que quatre réunions ordinaires par année. Les demandes qui ne sont pas présentées à l'une de ces réunions sont traitées selon un processus spécial. Par conséquent, quand l'autorisation de la Commission est requise, la demande de permis de circonstance doit être soumise au moins 14 jours avant la date de la réception prévue. On s'assure ainsi qu'elle soit traitée à temps.

Réception

D'après la politique de la Commission, « réception » s'entend d'un événement organisé par une seule personne ou organisation qui dure tout au plus trois jours consécutifs.

Formation de serveur

Qu'il soit question d'un permis ordinaire ou d'un permis de revente, tous les signataires de la demande de permis de circonstance doivent, à titre de « superviseurs », joindre à celle-ci la preuve qu'ils sont titulaires d'une formation de serveur. De même, toutes les personnes qui serviront de l'alcool lors de la réception doivent aussi joindre cette preuve à la demande.

Permis de revente

Seuls les organisations non commerciales et les titulaires d'une licence d'installations récréatives privées peuvent demander un permis de revente. Comme il n'y a qu'un seul titulaire d'une licence d'installations récréatives privées au Nunavut (Frobisher Racquet Club Itée), tout autre demandeur doit être une organisation non commerciale.

Un demandeur doit prouver qu'il est une organisation aux termes de l'article 79 du Règlement sur les boissons alcoolisées. Pour ce faire, il doit démontrer :

- qu'il est un groupe (tel qu'en fait preuve une copie du certificat de constitution en personne morale [ou des actes constitutifs] et des règlements administratifs ou, si le groupe n'est pas constitué en personne morale, la déclaration assermentée d'un membre responsable faisant état de l'existence du groupe);
- qu'il existe depuis au moins six mois (selon la date qu'indiquent les documents de constitution en personne morale [ou les actes constitutifs] et les règlements administratifs ou, si le groupe n'est pas constitué en personne morale, selon celle dont fait état la déclaration assermentée d'un membre responsable);
- qu'il est doté d'un conseil exécutif (tel qu'en fait preuve une copie des règlements administratifs montrant la structure de gouvernance de l'organisation, ainsi que du procès-verbal de la réunion où les membres du conseil exécutif ont été élus ou nommés, ces documents indiquant qui ils sont);
- s'il est un groupe existant depuis moins de six mois ou n'a pas de conseil exécutif, qu'il est parrainé par des autorités municipales ou civiques (tel qu'en fait preuve une lettre sur du papier à entête des autorités en question).

Modalités des permis

Les articles 78 à 102 du Règlement sur les boissons alcoolisées décrivent en détail la procédure de demande de permis et définissent les obligations et les interdictions imposées aux titulaires de permis. Les permis délivrés sont aussi assortis de conditions, lesquelles sont imprimées sur le permis. Les titulaires de permis doivent connaître toutes ces exigences puisqu'en cas de violation, conformément au paragraphe 101(1), un agent de la paix ou un inspecteur des alcools peut aussitôt résilier leur permis.

Personnes âgées de moins de 19 ans

En vertu des paragraphes 95(1) et (3) du Règlement sur les boissons alcoolisées, une personne de moins de 19 ans n'a pas le droit d'être présente à une réception autre qu'un mariage, un anniversaire ou une réunion de famille pour lequel un permis de revente a été délivré, à moins que cette personne n'y soit dans le but de donner un spectacle. Même dans ces cas, bien entendu, la personne n'a pas le droit de consommer de boissons alcoolisées.

Affichage du permis

L'article 100 du Règlement sur les boissons alcoolisées exige que les permis soient placés bien en vue sur les lieux de la réception en question.

Relevé de compte

L'article 97 du Règlement sur les boissons alcoolisées exige qu'un relevé de compte établi selon la formule 17 (ci-jointe) soit présenté au secrétaire de la Commission dans un délai raisonnable après la date de l'évènement pour lequel le permis de revente a été délivré. À défaut de recevoir le relevé de compte dûment rempli dans les 30 jours suivant l'évènement en question, le secrétaire donnera instruction aux entités chargées de délivrer les permis de ne plus délivrer de permis au titulaire jusqu'à ce que celui-ci remédie à son manquement. Le relevé de compte dûment rempli doit être remis au secrétaire par courriel au nllb@gov.nu.ca.

Responsabilité du demandeur

Sachez qu'une personne qui demande un permis au nom d'une organisation doit être présente durant la réception visée et y assurer le respect des modalités du permis, ainsi que des exigences de la Loi sur les boissons alcoolisées et du Règlement sur les boissons alcoolisées.

Nunavut Liquor Licensing Board
“Banquet Rooms”

Interpretive Directive #5

June 2008

Revised January 2009

Revised January 2021

Licensing “Banquet Rooms”

Subsection 13(1) of the *Liquor Act* sets out a list of types of licences that may be obtained under the Act and regulations. The list does not include any reference to licences for banquet rooms.

Since all premises where liquor is served must be licensed, and in order to accommodate the common and acceptable practice of holding receptions and other events in rooms commonly referred to as “banquet rooms”, the Board licences these rooms under the dining room licence associated with the facility, as is implied by the regulations, and during those events food and liquor can be served to people who are not seated at tables.

Applications

Any applicant for a dining room licence or renewal of a dining room licence that wishes to have that licence apply to other rooms on its premises to be used as needed as banquet rooms must ensure that the banquet rooms are included in their dining room licence. When the Board approves the issuance of a dining room licence to cover a banquet room, a separate licence document is provided to the licence holders to be posted in the banquet room.

Fire and Health Requirements

Compliance with the *Fire Prevention Act* and its regulations and the *Public Health Act* and its regulations must also be demonstrated by providing a certification/letter from the Fire Marshal and a Health Officer to that effect and relating specifically to the banquet rooms to be licensed.

Licensed Hours

An event can be held in a banquet room at any time during the licensed hours approved for the dining room licence applicable to the banquet room. In addition, an event can be held at any time outside the licensed dining room hours and between 10:00 and 24:00 Monday to Sunday, provided that the Chief Liquor Inspector is given 48 hours’ notice that the event is taking place. Extensions beyond midnight require the approval of the Board/Executive Secretary under subsection 26(2) of the *Liquor Regulations*. Applications for approval must be made on the form provided by the Board and obtainable from the Executive Secretary.

Valeur des recettes

Selon l’article 44 du Règlement sur les boissons alcoolisées, la valeur des recettes provenant de la vente d’alcool dans une salle à manger pour un mois civil ne doit pas dépasser la valeur des recettes tirées de la vente de nourriture pour la même période. Aux fins de cet article, la valeur des recettes de la salle à manger et de toutes les salles de réception connexes s’additionne.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Services alimentaires hors des heures d'ouverture permises

Directive d'interprétation n° 6

Septembre 2008

Révisée en mars 2009

Introduction

La Commission a reçu des demandes d'autorisation à servir de la nourriture hors des heures d'ouverture permises dans les lieux visés par une licence de salle à manger. De son point de vue, elle n'a pas la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour accorder ou refuser cette autorisation, car celle-ci ne touche pas à la vente, à la consommation ou à la possession de boissons alcoolisées.

Services alimentaires offerts sur les lieux visés par une licence

Par contre, la Commission a bien la compétence nécessaire en ce qui concerne les boissons alcoolisées et les titulaires de licence. Tout titulaire souhaitant servir de la nourriture sur les lieux visés par sa licence hors des heures d'ouverture permises doit veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit visible sur place pendant cette période.

Titulaires d'une licence de salon-bar

La présente directive ne dispense **pas** le titulaire d'une licence de salon-bar d'appliquer l'article 40 du Règlement sur les boissons alcoolisées, qui prévoit que « nul autre que le détenteur de licence, ses employés ou ses agents ne doit se trouver dans les lieux visés par une licence de salon-bar plus de 15 minutes après l'expiration des heures d'ouverture permises ».

Selon l'interprétation que fait la Commission de cet article, aucune personne, qu'elle boive ou non, n'a le droit de se trouver sur les lieux visés par une licence de salon-bar après l'heure de fermeture. Cependant, des personnes peuvent être présentes sur place avant les heures d'ouverture permises si aucune boisson alcoolisée n'est consommée ou visible sur les lieux à ce moment.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Utilisation de salles à manger comme salles de réception
Directive d'interprétation n° 7
Novembre 2008

Utilisation de salles à manger comme salles de réception

On trouve au paragraphe 13(1) de la Loi sur les boissons alcoolisées une liste des catégories de licences pouvant être obtenues en vertu de la Loi et de ses règlements d'application. Cette liste ne comprend pas de licences visant les salles de réception. Il est possible d'appliquer une licence de salle à manger aux salles de réception d'un établissement, mais dans certains cas, le titulaire de la licence souhaite organiser une réception ou un événement spécial dans une salle à manger plutôt que dans une salle de réception à part entière.

Les titulaires d'une licence de salle à manger peuvent tenir un événement privé (mariage, réception, fête de Noël de bureau ou autre événement similaire) dans une salle à manger uniquement si celle-ci est fermée au grand public pendant l'événement, et s'ils avisent l'inspecteur des alcools en chef au moins 48 heures à l'avance. Il est permis, pendant ces événements, de servir de la nourriture et des boissons alcoolisées aux personnes qui ne sont pas assises à des tables.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Formation de serveur

Directive d'interprétation n° 8

Janvier 2010

Révisée en mars et juin 2012, en octobre 2016 et en juin 2018

Fondement juridique

L'article 13 de la Loi sur les boissons alcoolisées autorise la Commission des licences d'alcool du Nunavut à assortir les licences qu'elle délivre de modalités en lien avec la conduite des titulaires de licence, la gestion des lieux visés par une licence, et la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans ces lieux.

13(1.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission, lorsqu'elle délivre une licence, peut y attacher les modalités qu'elle estime nécessaires relativement aux questions visées au paragraphe 6(2).

6(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission régit :

- a) la conduite des titulaires de licence;
- b) la gestion et l'aménagement des lieux visés par une licence;
- c) les conditions de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence.

Formation de serveur obligatoire

Depuis le 1^{er} avril 2013, toutes les licences – autres que les licences spéciales ou de cantine – délivrées par la Commission sont assorties de la condition suivante : le titulaire doit s'assurer que tous les employés des lieux visés par sa licence (quel que soit leur poste) suivent la formation de serveur dans les 30 jours suivant leur embauche.

Le certificat de formation de serveur est valide pendant cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

Documents

L'employé reçoit un certificat ou une carte comme preuve qu'il a réussi la formation de serveur. Il incombe à chaque titulaire de licence de tenir un registre des formations qui indique le nom de l'employé, sa date d'embauche et sa date de certification, et de conserver une copie de la carte ou du certificat susmentionné.

Tous les ans, le titulaire devra joindre à sa demande de renouvellement de licence une copie du registre et de la carte ou du certificat de chaque employé comme preuve de formation.

La date de la preuve de formation jointe à la demande doit être d'au plus 30 jours après la date d'embauche de l'employé. Les employés sont tenus de renouveler leur certification tous les cinq ans.

N.B. : Aux fins de la présente directive, une personne qui travaille bénévolement dans un lieu visé par une licence est considérée comme un employé.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Publicités d'alcool des titulaires de licence

Directive d'interprétation n° 9

Mars 2012

Révisée en janvier 2017

Révisée en janvier 2019

Fondement juridique

Le Règlement sur les boissons alcoolisées prévoit ce qui suit :

116. La présente partie s'applique à la publicité provenant du Nunavut.

117. Est interdite toute publicité d'alcool au moyen d'affiches ou d'annonces dans les journaux, les magazines, à la radio, à la télévision ou dans tout autre média, à l'exception de la publicité spécialement approuvée par la Commission.

Approbation de la publicité provenant du Nunavut par la Commission

Si le titulaire d'une licence ou d'un permis souhaite faire de la publicité, il doit présenter une demande à la Commission en remplissant le formulaire normalisé et y joindre une copie de la publicité projetée, le calendrier de publicité provisoire et la liste des endroits où la publicité sera diffusée. La demande doit être présentée à l'avance; la Commission l'examinera lors de sa réunion ordinaire suivante. Les réunions ordinaires ont habituellement lieu en janvier, mars, juin et septembre.

Publicité dans les médias sociaux

Le titulaire d'une licence peut utiliser les médias sociaux pour informer les clients des changements dans ses activités, par exemple une fermeture en raison du mauvais temps ou des restrictions sur internet relativement à des ventes « argent comptant seulement ». Ce genre d'information ne constitue pas une publicité d'alcool.

Le titulaire, s'il souhaite que la Commission l'autorise à publiciser dans les médias sociaux des activités récréatives ou des événements dans un établissement titulaire d'un permis, doit fournir à la Commission :

- 1) au moins deux exemples des images ou photos qui seront affichées, avec le texte qui les accompagnera;
- 2) un plan indiquant quand et à quelle fréquence ce contenu publicitaire sera utilisé.

Association du logo à des causes sociales

Le titulaire peut associer son logo à la publicité d'une noble cause sociale, par exemple, une campagne contre l'alcool au volant pendant les fêtes. Il n'a alors aucune demande à faire à la Commission.

Lignes directrices concernant la publicité

Toute publicité produite au Nunavut par un titulaire de licence ou de permis doit être appropriée et de bon gout. Elle ne doit pas cibler les jeunes, promouvoir la consommation d'alcool ou avoir un caractère sexiste.

Il est interdit aux titulaires de faire, ailleurs que dans les lieux visés par une licence, la publicité de cinq à sept, d'offres spéciales ou de la vente ou du service de boissons alcoolisées gratuites ou à prix réduit.

Un titulaire peut fournir l'information suivante dans une publicité ou une communication publique :

- la catégorie de sa licence ou de son permis (p. ex. cantine, club ou salle à manger, permis de circonstance [revente]);
- l'emplacement et les heures d'ouverture de l'établissement;
- les spectacles présentés ou la nourriture servie, s'il y a lieu.

Est interdite toute publicité qui :

- tente d'inciter les non-buveurs de tout âge à boire ou à acheter des boissons alcoolisées;
- cible un public n'ayant pas l'âge légal pour boire ou associe un produit aux jeunes;
- présente un type ou une marque de boisson alcoolisée dans le contexte d'une activité particulièrement attrayante pour les personnes n'ayant pas l'âge légal pour boire;
- fait la promotion, directement ou indirectement, personnellement ou implicitement, d'un type ou d'une marque de boisson alcoolisée par une personne, un personnage ou un groupe susceptible d'être un exemple à suivre pour les mineurs;
- tente de faire d'un type ou d'une marque de boisson alcoolisée un symbole de statut social, une nécessité de la vie ou un moyen de fuir ses problèmes, ou de persuader le public cible que la consommation de ce type ou de cette marque de boisson devrait l'emporter sur d'autres activités;
- laisse entendre, directement ou indirectement, que l'acceptation sociale, le statut social, la réalisation de soi, ou la réussite en affaires ou dans les sports peut être obtenu, amélioré ou renforcé par la consommation d'alcool;

- laisse entendre, directement ou indirectement, que la présence ou la consommation d'alcool est, de quelque façon que ce soit, essentielle pour prendre plaisir à une activité ou à un événement;
- utilise un ton impérieux pour inciter fortement les gens à acheter ou à consommer un type ou une marque de boisson alcoolisée;
- présente l'alcool d'une façon ou à un moment où sa consommation peut être associée à la conduite d'un véhicule ou d'un moyen de transport nécessitant des compétences particulières;
- incite à préférer une boisson alcoolisée en raison de sa teneur plus élevée en alcool;
- présente des scènes où une boisson alcoolisée est consommée ou donnant l'impression qu'elle est ou a été consommée;
- fait la promotion de boissons alcoolisées offertes gratuitement, de plusieurs boissons pour le prix d'une (p. ex deux pour une) ou de boissons à prix réduit dans certains formats, ou la promotion d'un cinq à sept où de l'alcool est servi à volonté;
- utilise un libellé qui laisse entendre le prix des boissons alcoolisées, p. ex. « Soirée à un dollar »;
- comprend des coupons donnant droit à un rabais sur des boissons alcoolisées.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Rôle de la Commission
Directive d'interprétation n° 10
Mars 2012

Fondement juridique

Les pouvoirs et les obligations de la Commission sont définis à l'article 6 de la Loi sur les boissons alcoolisées :

Fonctions de la Commission

6(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission régit :

- a) la conduite des titulaires de licence;
- b) la gestion et l'aménagement des lieux visés par une licence;
- c) les conditions de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux visés par une licence.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut :

- d) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements :
 - (i) délivrer, renouveler et transférer les licences,
 - (ii) après avoir tenu une audience, annuler ou suspendre les licences;
- e) sous réserve des autres dispositions de la présente loi :
 - (i) d'une façon générale, conseiller le ministre sur toute question d'orientation, d'intervention législative et d'administration en matière de vente, de distribution et de consommation de boissons alcoolisées,
 - (ii) prendre des règles ou des ordonnances concernant sa procédure interne.

La Commission est un tribunal administratif quasi autonome dont les membres sont nommés par le ministre de la Justice, de qui elle relève.

Différence entre la Commission et la Division responsable de l'application de la loi et des inspections

Les inspecteurs des alcools sont engagés par le directeur de la Division responsable de l'application de la loi et des inspections au sein du ministère des Finances, et relèvent de ce dernier. Leur mandat est semblable à celui de la police : ils recueillent des renseignements pouvant ensuite servir de preuves durant une audience de justification devant la Commission. L'inspecteur des alcools en chef fait appel à un conseiller juridique pour poursuivre les personnes visées par des plaintes lorsqu'une audience de justification est nécessaire. La Commission rend une décision à la lumière des preuves qui lui sont présentées à l'audience.

Différence entre la Commission et la Société des alcools du Nunavut

La Société des alcools du Nunavut fait elle aussi partie du ministère des Finances. Le rôle de la Commission consiste à se procurer des boissons alcoolisées que les titulaires de licence pourront ensuite acheter pour les utiliser dans les lieux visés par leur licence.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Réceptions privées sur des lieux visés par une licence
Directive d'interprétation n° 11
Septembre 2012

Fondement juridique

La Loi sur les boissons alcoolisées ne prévoit pas explicitement de catégorie de licence autorisant la tenue de réceptions ou d'autres événements similaires où de la nourriture est servie, mais pas nécessairement à des invités assis à des tables.

Application de la directive

La directive d'interprétation n° 5 porte sur l'application des licences de salle à manger aux salles de réception.

La présente directive, quant à elle, traite de l'utilisation de lieux visés par une licence de salle à manger ou de salon-bar pour une réception ou un autre événement semblable. Elle s'applique quand ces lieux sont fermés au grand public pour la tenue d'un événement privé.

Types de réceptions autorisés sur des lieux visés par une licence

Il est permis de tenir des réceptions si les lieux visés par une licence sont réservés par un groupe pour un événement en particulier, et si les personnes présentes auront un billet d'entrée ou une invitation. Il est obligatoire que de la nourriture soit servie à cette occasion, mais pas que les invités soient assis à des tables.

Le titulaire de licence doit aviser la Commission et l'inspecteur des alcools en chef au moins deux semaines avant l'événement.

Toutes les autres règles touchant les lieux visés par une licence prévues dans la Loi, la réglementation et les autres directives de la Commission continuent alors de s'appliquer.

Il n'est pas nécessaire de faire approuver par la Commission les heures d'ouverture modifiées

Même si la tenue d'une réception privée modifie les heures où les lieux sont ouverts au public, il n'est pas nécessaire d'obtenir une approbation officielle pour l'événement en question quand un avis est fourni conformément à la présente directive.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Approbation annuelle de l'importation de produits européens
Directive d'interprétation n° 12
Janvier 2014

Fondement juridique

La législation sur les boissons alcoolisées du territoire autorise la Commission des licences d'alcool du Nunavut à approuver l'approvisionnement en boissons alcoolisées auprès d'une entité autre que la Société des alcools du Nunavut. Comme la Société des alcools du Nunavut ne garde pas de produits européens en stock, il faut demander l'approbation de la Commission pour pouvoir en acheter par d'autres moyens.

Application de la directive

La présente directive vise à permettre aux titulaires de licence d'obtenir une approbation pour commander des produits européens tout au long de l'année civile auprès de fournisseurs autres que la Société des alcools du Nunavut.

Les titulaires de licence qui le souhaitent peuvent faire approuver des achats de ce genre en indiquant la quantité totale approximative de chaque type de produits européens qu'ils veulent se procurer, ainsi que le fournisseur. Quand la Commission juge approprié d'accorder une approbation annuelle au demandeur, l'approbation expire le 31 décembre de l'année visée par la demande.

La Commission ne renouvèlera pas l'approbation annuelle à moins que le titulaire de licence lui soumette un rapport énumérant ses achats de produits européens pour l'année précédente.

Les demandes doivent être présentées à la Commission au moyen du formulaire général.

**Commission des licences d'alcool du Nunavut
Fumée à l'entrée de lieux visés par une licence**

Directive d'interprétation n° 13

Septembre 2014

Révision : janvier 2019

Fondement juridique

La Loi sur les boissons alcoolisées du Nunavut exige des titulaires de licence qu'ils veillent au respect de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme (Loi) et des règlements municipaux sur la fumée :

Modalité de réglementation du fumage

(1.12) Constitue une modalité des licences que le titulaire veille au respect :

- a) des dispositions de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme qui s'appliquent aux lieux visés par une licence;
- b) des règlements municipaux applicables aux lieux visés par une licence qui régissent le fumage, au sens de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme, ou qui désignent des lieux où il est interdit de fumer.

Selon la Loi, il est interdit de fumer dans les lieux publics et de travail, ainsi qu'à moins de trois mètres de l'entrée et de la sortie de ces lieux, qu'il y ait ou non une affiche d'interdiction.

La Loi définit un « lieu de travail » comme un endroit où au moins une personne travaille, et un « lieu public », comme un espace auquel le public a accès de droit ou sur invitation.

Application de la directive

La présente directive vise à informer les titulaires de licence de leur obligation d'assurer le respect de la Loi en exigeant que leurs clients ne fument pas à moins de trois mètres de l'entrée des lieux visés par leur licence.

Étant donné que, selon la Loi sur les boissons alcoolisées, le respect de la Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme constitue une condition pour toutes les licences, la Division responsable de l'application de la loi et des inspections a le pouvoir de faire appliquer l'interdiction de fumer à moins de trois mètres de l'entrée.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Personnes en état d'ébriété sur des lieux visés par une licence
Directive d'interprétation n° 15
Octobre 2016

Fondement juridique

Voici ce qu'indique l'article 98 de la Loi sur les boissons alcoolisées :

98(1) Il est interdit, dans des lieux visés par une licence, de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées à une personne qui semble en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue, ou à l'intention d'une telle personne.

(2) Il est interdit au titulaire de licence de permettre, dans les lieux visés par la licence :

- a) la présence de quelqu'un qui s'adonne au jeu, est en état d'ébriété ou se conduit de façon violente ou inacceptable;
- b) la présence d'un appareil à sous ou de tout autre appareil de jeu.

Les personnes en état d'ébriété ne doivent pas rester dans des lieux visés par une licence

Un titulaire de licence ne doit pas permettre à une personne en état d'ébriété de rester dans des lieux visés par sa licence. Comme il est dangereux de faire sortir une personne dans cet état quand la température est inférieure à zéro, le titulaire de licence doit prendre les mesures nécessaires pour que la personne soit ramenée chez elle par un service de taxi prépayé.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Heures d'ouverture permises et heures d'ouverture
Directive d'interprétation n° 16
Octobre 2016

Fondement juridique

Voici la définition fournie à l'article 1 du Règlement sur les boissons alcoolisées :

« **heures d'ouverture permises** » Les heures où la vente, la distribution ou la consommation de boissons alcoolisées est autorisée dans des lieux visés par une licence.

Les termes « heures d'ouverture », « jours d'exploitation » et « heures d'exploitation » ne sont pas définis dans la Loi ou ses règlements, mais ils apparaissent à l'article 26 du Règlement sur les boissons alcoolisées :

- 26(1)** Le titulaire de licence dépose auprès de la Commission, l'horaire des heures d'exploitation des lieux visés par la licence.
- (2) Aucun changement n'est apporté aux jours ou aux heures d'exploitation visées au paragraphe (1) avant d'avoir été approuvé par la Commission ou le secrétaire.
- (3) Toute demande de changement des heures d'ouverture se fait au moins deux semaines avant la date envisagée d'entrée en vigueur du changement.

Interprétation

La compétence de la Commission se limite aux heures où la vente, la distribution ou la consommation de boissons alcoolisées est autorisée. Hormis l'exception énoncée à l'article 40 du Règlement sur les boissons alcoolisées (nul autre que le détenteur de licence, ses employés ou ses agents ne doit se trouver dans les lieux visés par une licence de salon-bar plus de 15 minutes après l'expiration des heures d'ouverture permises), la Commission n'a pas compétence sur les heures où les lieux visés par une licence sont ouverts, mais où l'on ne sert pas de boissons alcoolisées.

Par conséquent, les termes « heures d'ouverture », « jours d'exploitation » et « heures d'exploitation » ont tous le même sens qu'« heures d'ouverture permises ».

Si un titulaire de licence souhaite modifier les heures d'ouverture permises, il doit demander l'autorisation de la Commission, sans quoi il ne pourra procéder au changement. Si, par contre, il veut modifier les heures où les lieux visés par sa licence sont ouverts, mais où l'on ne sert pas de boissons alcoolisées, il n'a pas besoin de l'autorisation de la Commission.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Achat de boissons alcoolisées auprès d'autres fournisseurs que la Commission
Directive d'interprétation n° 17
Octobre 2016

Fondement juridique

Voici ce qu'indique le Règlement sur les boissons alcoolisées :

36(1) Sauf autorisation de la Commission, il est interdit à tout titulaire de licence d'acheter de l'alcool destiné à la vente ou à la consommation dans les lieux visés par une licence ailleurs que dans :

- a) un entrepôt de boissons alcoolisées situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence;
- b) un magasin d'alcool situé dans la même collectivité que les lieux visés par une licence, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées dans cette collectivité;
- c) l'entrepôt de boissons alcoolisées le plus près, lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt de boissons alcoolisées ni de magasin d'alcool dans la même collectivité que les lieux visés par une licence.

(2) Dans le présent article, « entrepôt de boissons alcoolisées » s'entend d'un entrepôt de boissons alcoolisées créé sous le régime de la Loi sur les boissons alcoolisées.

Achat de boissons alcoolisées auprès d'autres fournisseurs que la Commission

Tous les titulaires de licence doivent se procurer leurs stocks auprès de la Société des alcools du Nunavut. Toutefois, ils peuvent demander à la Commission l'autorisation d'acheter des produits auprès d'autres fournisseurs que la Société si celle-ci ne les offre pas. La demande doit être présentée au moyen du formulaire général.

Un titulaire de licence ayant aussi un permis de revente ne peut pas acheter des boissons alcoolisées pour l'occasion spéciale en vertu de sa licence.

Commission des licences d'alcool du Nunavut
Guinguettes et autres activités similaires

Directive d'interprétation n° 18
Mars 2017

Fondement juridique

Selon le paragraphe 85(4) du Règlement sur les boissons alcoolisées, il faut l'aval du conseil de la localité ou de la municipalité pour obtenir un permis de circonstance autorisant la tenue d'une guinguette (festival de bière) ou d'une activité similaire :

85(4) Lorsque la demande vise un festival de la bière ou toute autre activité similaire, elle doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la localité ou de la corporation municipale en cause attestant qu'il s'agit d'une activité approuvée par la collectivité.

Voici la définition de « guinguette » donnée à l'article 6 du règlement Conditions et exigences pour l'exploitation d'une guinguette :

[T]out évènement en plein air où de la bière ou des boissons alcoolisées sont servies dans une construction ou une enceinte temporaire, en relation avec un évènement sportif, musical ou municipal.

Activité similaire à une guinguette

Une activité est jugée semblable à une guinguette si elle a lieu dans une construction ou une enceinte temporaire et qu'elle est accessoire à un évènement communautaire.

Une demande de permis de revente visant une guinguette ou une activité similaire :

- peut *uniquement* être présentée par un organisme véritable (constitué officiellement en personne morale et en règle);
- doit être soumise au moins deux semaines avant la date prévue de l'évènement;
- doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la localité ou de la municipalité approuvant l'évènement et comprenant les renseignements indiqués à l'article 2 du règlement Conditions et exigences pour l'exploitation d'une guinguette;
- doit respecter scrupuleusement les exigences énoncées aux articles 3 à 17 du règlement Conditions et exigences pour l'exploitation d'une guinguette.

Société des alcools et du cannabis du Nunavut
Exigence de vérification du casier judiciaire
Directive d'interprétation n° 19
Mars 2019

Fondement juridique

La Loi sur les boissons alcoolisées prévoit ce qui suit :

24(1) Il est interdit de délivrer, de renouveler ou de transférer une licence sous le régime de la présente loi à l'égard [de] :

[...]

- b) la personne déclarée coupable d'une infraction prévue par les lois [du Nunavut] ou les lois fédérales désignées par règlement[.]

Le Règlement sur les boissons alcoolisées prévoit quant à lui ce qui suit :

10 Aucune licence n'est délivrée, renouvelée ou transférée à quiconque a été, dans les cinq années précédant la demande de délivrance, de renouvellement ou de transfert de licence, trouvé coupable :

- a) soit d'une infraction aux dispositions de la Loi ou de la Loi sur l'accise (Canada) concernant la vente, la conservation dans le but de vendre, la fourniture ou la fabrication d'alcool;
- b) soit d'une infraction aux lois du Canada ou du Nunavut impliquant de la turpitude;
- c) soit d'une infraction à la Loi impliquant une fausse déclaration ou le défaut de faire une divulgation complète à la [Société].

Vérification du casier judiciaire

La Société exige qu'une vérification du casier judiciaire soit effectuée chaque fois qu'elle reçoit une demande de licence d'alcool ou de renouvellement de licence d'alcool.

De plus, une vérification distincte doit être menée pour chaque personne désignée comme dirigeant ou mandataire autorisé de l'établissement visé par la licence ainsi que pour chaque actionnaire, dirigeant et administrateur indiqué dans la demande.

La vérification du casier judiciaire doit se faire au moyen d'un document original produit par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou un autre organisme d'application de la loi dans les 90 jours précédant l'envoi de la demande.

La présente directive d'interprétation vise les demandes reçues par la Société à partir du 1^{er} avril 2019 inclusivement.

Titulaires de licence ayant un casier judiciaire

Le fait d'avoir un casier judiciaire ne signifie pas d'emblée qu'une personne ne peut pas être titulaire d'une licence d'alcool ni gérer d'établissement servant de l'alcool. Cependant, en présence d'un casier judiciaire, la Société se doit de vérifier quelle est la nature de la ou des infractions à l'origine du casier pour s'assurer de ne pas contrevenir à la Loi ou au Règlement sur les boissons alcoolisées ni mettre en jeu la sécurité du public.